

L'analyse fiscale

Report d'imposition et réduction de capital ne font pas bon ménage !



Par Mathieu Selva-Roudon,
avocat associé,



et Céline Guo,
avocate,
LPA-CGR avocats

Une récente réponse ministérielle vient préciser le sort de la plus-value (« PV ») placée en report d'imposition suite à un apport réalisé sous le régime de l'article 150-0 B ter du CGI, en cas d'annulation des titres de la holding émis en rémunération de cet apport¹.

Pour rappel, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit le report d'imposition de plein droit de la PV réalisée par un particulier lors de l'apport de ses titres à une société à l'IS qu'il contrôle.

Ce n'est que lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition que la PV d'apport est imposée. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport mettent notamment fin au report d'imposition.

Dans un rescrit du 7 décembre 2022, l'administration fiscale s'était positionnée sur le sort de la PV d'apport placée en report

d'imposition dans le cas où la holding bénéficiaire de l'apport avait procédé à une réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale de ses parts, pour apurement de pertes accumulées au cours des exercices antérieurs.

L'administration précisait alors qu'une telle opération ne mettait pas fin au report d'imposition de la PV d'apport, en l'absence de remboursement aux associés².

Suite à cette publication, M. Woerth a interrogé Bercy sur les conséquences d'une autre forme de réduction du capital de la holding bénéficiaire de l'apport, cette fois par annulation des titres (et non plus par diminution de leur valeur nominale).

La question apparaît légitime car comme en matière de réduction de capital par imputation des pertes réalisée par diminution de la valeur nominale des titres, une réduction de capital par annulation des titres ne donne pas lieu à une répartition au bénéfice des associés, ne modifie pas l'actionnariat et ne remet pas en cause les éventuels réinvestissements économiques effectués par la société.

Malgré ces similitudes, la réponse ministérielle publiée le 29 août 2023 refuse d'étendre la position prise par l'administration fiscale en 2022 – absence de remise en cause du report d'imposition « 150-0 B ter » – dans l'hypothèse où la réduction

de capital entraîne l'annulation des titres de la holding.

Se basant sur la lettre de la loi et rappelant les commentaires administratifs existants, le ministre répond que l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport entraîne l'expiration du report d'imposition, qu'elle fasse suite à une réduction du capital, éventuellement motivée par des pertes, ou à la dissolution de la société émettrice, et ce au titre de l'année au cours de laquelle l'annulation intervient³.

Le ministre rappelle qu'une réduction de capital par annulation des titres est différente, d'un point de vue juridique et écono-

L'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport entraîne l'expiration du report d'imposition, qu'elle fasse suite à une réduction du capital ou à la dissolution de la société émettrice, et ce au titre de l'année au cours de laquelle l'annulation intervient.

mique, de la réduction de capital par diminution de la valeur nominale des titres, notamment en ce que l'opération entraîne une évolution du nombre des titres et que ceux-ci disparaissent du patrimoine du contribuable.

A l'inverse, la réduction de la valeur nominale des titres n'emporte pas de mouvement de titres. En effet, le nombre de titres est inchangé tant du point de vue de la société que de celui du contribuable qui les détient, et ces titres continuent de constituer un élément de patrimoine privé.

La réponse ministérielle semble certes conforme à la lettre de l'article 150-0 B ter du CGI mais donne l'occasion de s'interroger sur une zone grise non prise en compte par le texte. Faut-il réellement que certaines opérations de réduction de capital motivées par des pertes déclenchent l'imposition de la PV en report « 150-0 B ter » alors que le contribuable ne perçoit aucune liquidité ? En l'état de la position de l'administration, il convient en tout cas de privilégier la voie de la diminution de la valeur nominale des titres pour éviter de sérieuses déconvenues... ■

1. Réponse ministérielle Woerth, n° 7128 ; JOAN 29 août 2023, p. 7749.

2. BOI-RES-RPPM-000115 du 7 décembre 2022.

3. BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 §40.